

2022/41

INTERDICTION DE STATIONNER

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, K2213 -1 à L2213-3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'en raison du marché des producteurs organisés le Dimanche 10 Juillet 2022 par l'association Au P'tit Bonheur, sur la place de l'Eglise, 33730 BALIZAC, il convient de mettre en place une interdiction de stationner sur le parking de l'Eglise

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur la section Route Saint-Martin, 33730 BALIZAC une interdiction de stationner sera mise en place pendant la durée de l'événement du 09 au 10 Juillet 2022.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'association Au P'tit Bonheur, 110 route de l'Heretey, 33730 Balizac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALIZAC par les soins du Maire et aux extrémités de l'événement par l'association Au P'tit Bonheur.

ARTICLE 4 : - Madame le Maire de Balizac,

- Monsieur le Directeur du Centre Routier de la Gironde,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Symphorien,
 - Monsieur le Directeur du SDIS, caserne des pompiers de Saint Symphorien,
 - Monsieur le Président de l'association Au P'tit Bonheur, 110 route de l'heretey, 33730 Balizac
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALIZAC, le 26/06/2022.

Mme le Maire

Nathalie DILUC

